

04.017

Message

concernant la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD); prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal

du 8 mars 2004

Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons, en vous proposant de l'adopter, un projet de modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct afin de tenir compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le train de mesures fiscales 2001.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

8 mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Condensé

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) prescrit que les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques sont compensés intégralement par une adaptation des barèmes et des déductions lorsque le renchérissement atteint 7 %. Pour le droit en vigueur, ce seuil de 7 % sera probablement dépassé à la fin de 2005, ce qui entraînerait une compensation pour l'année fiscale 2007.

Dans le cadre du paquet fiscal, le barème de l'impôt sur le revenu et les déductions ont été redéfinis pour la réforme de l'imposition du couple et de la famille qui entrera en vigueur le 1er janvier 2005, sous réserve de son acceptation par le peuple. En l'occurrence, il n'y a pas eu de compensation séparée des effets de la progression à froid.

Par le présent message, le Conseil fédéral propose d'adapter le barème et les déductions prévues dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille au renchérissement (estimé à 6,5 %) intervenu entre le 1er janvier 1996 et fin 2004, à partir de l'année fiscale 2007. Cette mesure entraînera une diminution des recettes fiscales estimée à environ 180 millions de francs en 2008 et à environ 850 millions de francs à partir de 2009, y compris les parts cantonales.

Message

1 Situation

1.1 Adoption du paquet fiscal

Les Chambres fédérales ont approuvé le train de mesures fiscales 2001 (paquet fiscal) le 20 juin 2003. La loi fédérale correspondante sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre (FF 2003 4042) comprend des modifications de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11), de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14), de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC, RS 831.30), de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA, RS 642.21) et de la loi du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT, RS 641.10).

1.2 Entrée en vigueur du paquet fiscal

Les modifications concernant l'imposition du logement devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008. En revanche, les modifications concernant l'imposition du couple et de la famille et les droits de timbre auraient dû entrer en vigueur initialement le 1^{er} janvier 2004 déjà.

En prévision d'un référendum qui se dessinait, le Conseil fédéral a présenté au Parlement le message du 26 septembre 2003 (FF 2003 5979) pour reporter ce délai au 1^{er} janvier 2005 (message sur la modification de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre). Les Chambres fédérales ont approuvé ce report par décision du 19 décembre 2003 (FF 2003 7513).

1.3 Référendum

Un comité de la gauche et des écologistes (soutenu par l'Association suisse des locataires) a lancé un référendum populaire contre la loi du 20 juin 2003 et la Conférence des gouvernements cantonaux a lancé un référendum cantonal contre cette même loi. Les deux référendums ont abouti. La votation populaire aura lieu le 16 mai 2004. La loi précitée du 19 décembre 2003 est également sujette au référendum facultatif; le délai référendaire expire le 8 avril 2004.

2 Compensation des effets de la progression à froid

2.1 Généralités; art. 215 LIFD

On parle de progression à froid lorsqu'un contribuable passe dans une tranche de revenu plus élevée du seul fait que son revenu a augmenté en raison du renchérissement. Il supporte alors une charge fiscale réelle moyenne plus élevée, bien que son revenu réel soit resté le même. La charge fiscale voulue par le législateur est ainsi modifiée.

L'art. 128, al. 3, Cst exige une compensation périodique de la progression à froid. La LIFD prescrit à son art. 215 que les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés intégralement par une adaptation égale des barèmes, et des déductions en francs opérées sur le revenu. Le Conseil fédéral doit procéder à la compensation dès que l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 7 % depuis la dernière adaptation et il doit informer l'Assemblée fédérale de l'adaptation qu'il a décidée.

La dernière adaptation a compensé le renchérissement de 8,5 % intervenu de la fin décembre 1991 à la fin décembre 1995 (ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct, RS 642.119.2). Pour la taxation bisannuelle, cette compensation vaut depuis la période fiscale 1997/98, pour la taxation annuelle depuis l'année fiscale 1996.

2.2 Situation par rapport au paquet fiscal

La réforme de l'imposition du couple et de la famille dans le cadre du paquet fiscal se traduit par des allègements fiscaux substantiels. Le double barème actuel est remplacé par un barème unique avec splitting partiel pour les couples et toutes les déductions sont redéfinies. Le législateur a redéfini ainsi les relations entre les charges fiscales. La charge fiscale des couples et des ménages avec enfants a notamment été allégée par rapport à celle des autres contribuables.

3 Concrétisation

3.1 Réglementation spéciale pour une compensation unique

Le Conseil fédéral propose de créer une base spéciale pour compenser les effets de la progression à froid dans le cadre du paquet fiscal. Elle consiste à élargir le barème et à augmenter les déductions décidées par le Parlement dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille en fonction du renchérissement intervenu du 31 décembre 1995 au 31 décembre 2004. Conçue comme une disposition transitoire, cette réglementation légale se trouve dans un nouvel art. 215a LIFD, pour deux raisons: d'une part, cette réglementation spéciale est liée à l'adoption du paquet fiscal en votation populaire. Elle serait donc caduque en cas de rejet du paquet fiscal lors de la votation du 16 mai prochain. D'autre part, elle règle une compensation extraordinaire dérogeant à la règle des 7 %. En outre, l'art. 215a, al. 2, précise que la compensation ne porte pas sur les déductions en francs prévues par les art. 32, al. 3

et 33, al. 1^{bis}, dans le cadre de l'imposition du logement. Ces montants en francs sont donc expressément exclus de la compensation (cf. ch. 3.4).

3.2 Compensation future de la progression à froid

Cette réglementation spéciale ne remet pas en question le principe de la compensation périodique des effets de la progression à froid tel qu'il est fixé à l'art. 215, al. 2, LIFD (cf. ch. 2.1). Elle ne fait qu'«anticiper» exceptionnellement le moment du calcul de la compensation. Elle tient lieu de dernière adaptation au sens de l'art. 215, al. 2, LIFD. C'est pourquoi la prochaine compensation des effets de la progression à froid se calculera à partir du 31 décembre 2004. Elle aura lieu lorsque le renchérissement aura atteint 7 % à partir de cette date.

3.3 Ordonnance du Conseil fédéral

D'après le projet de loi annexé au présent message, les valeurs déterminantes pour la compensation des effets de la progression à froid sont fixées dans une ordonnance du Conseil fédéral. Pour le Conseil fédéral, il importe que ces valeurs soient connues avant la votation populaire du 16 mai. C'est pourquoi il a décidé de joindre son projet d'ordonnance au présent message. Il s'engage à adopter cette ordonnance sans modification en cas d'acceptation du paquet fiscal en votation populaire et d'adoption du présent projet de loi par le Parlement.

3.4 Disposition sur l'imposition de la propriété du logement

Pour le logement, le paquet fiscal prévoit un changement du système d'imposition et un nouveau régime pour les déductions exprimées en francs. Il s'agit de la franchise de 4000 francs pour les frais d'entretien des immeubles (art. 33 LIFD) et de la déduction des intérêts passifs pour l'acquéreur de son premier logement (art. 33, al. 1^{bis}, LIFD). Le présent projet ne modifie pas le montant en francs de ces déductions (art. 215a, al. 2, LIFD) et le 31 décembre 2004 servira de date de référence pour le calcul des futures adaptations de ces déductions au renchérissement (art. 215a, al. 3, LIFD).

Cette particularité se fonde sur les raisons suivantes: en premier lieu, il y a un changement fondamental du système. De plus, les adaptations devraient être étendues à la loi sur l'harmonisation des impôts directs. Enfin, une compensation aurait des effets aussi bien positifs que négatifs pour le contribuable. En l'occurrence, la date de référence pour le calcul du renchérissement est également fixée au 31 décembre 2004 bien que changement du système n'entre en vigueur que pour l'année fiscale 2008.

4 Conséquences

4.1 Pour les contribuables

Le projet ne modifie pas les rapports de charge instaurés entre les contribuables par le paquet fiscal.

Avec une compensation de la progression à froid de 6,5 % pour l'année fiscale 2007, les allègements peuvent être comparés à ceux qui découleraient de la compensation des effets de la progression à froid (vraisemblablement 7,6 %) prévue par le droit en vigueur en application de l'art. 215 LIFD. A quelques exceptions près (dont certaines catégories de concubins), tous les contribuables bénéficieraient d'un allègement dès la période fiscale 2007.

4.2 Conséquences financières pour la Confédération

L'estimation de la diminution des recettes se fonde sur le produit escompté de l'impôt fédéral direct des personnes physiques pour la période fiscale 2007, en cas d'acceptation du paquet fiscal. Ce produit est estimé actuellement à quelque 7,2 milliards de francs. La compensation des effets de la progression à froid réduit ce montant d'environ 625 millions, parts cantonales comprises.

Le décalage entre la période fiscale et l'échéance des impôts dus a pour conséquence que la diminution du produit de l'impôt fédéral direct pour la période fiscale 2007 ne se répercutera que plus tard dans le compte d'Etat. La législation actuelle ne sera donc pas touchée.

Les recettes brutes de la Confédération selon le compte financier seront inférieures d'environ 180 millions pour l'année 2008 et d'environ 850 millions pour les années suivantes. Les pertes de recettes sont indiquées en valeur brute, ce qui veut dire que les parts cantonales doivent encore être soustraites (30 %).

Compenser la progression à froid en 2007 permet d'éviter une charge supplémentaire durant la phase d'assainissement des finances publiques déjà difficile commencée au cours de cette législature. Même de la sorte, il sera nécessaire de prendre des mesures d'allègement substantielles pour stopper une nouvelle progression de l'endettement de l'Etat. Il importe à cet égard de ne pas sous-évaluer le temps nécessaire pour réagir et prendre des mesures correctives.

4.3 Conséquences financières pour les cantons

La part des cantons à l'impôt fédéral direct (actuellement 30 %, soit 17 % pour la part cantonale et 13 % pour la péréquation financière) sera directement concernée par les diminutions de recettes. Les impôts cantonaux et communaux ne seront, par contre, pas directement touchés.

5 Constitutionnalité

La modification législative proposée est compatible avec le principe constitutionnel énoncé à l'art. 128, al. 3, Cst.

6 Entrée en vigueur

La modification législative proposée entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire en cas d'acceptation de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre à l'issue de la votation populaire du 16 mai 2004.

Si le référendum est demandé, le Conseil fédéral décide de la date d'entrée en vigueur.

La compensation de la progression à froid prendra effet à partir de l'année fiscale 2007.

Appendice I
**Comparaisons
de la charge fiscale
pour la période
fiscale 2007**

Contribuables avec deux enfants					
Famille monoparentale					
Revenu brut	<i>Droit en vigueur éité de 7,6 %</i>		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %		
	Montant d'impôt en fr.	en fr.	Montant d'impôt en fr.	Différence de charge en fr.	en %
30'000	0	0	0	0	0.00
40'000	0	0	0	0	0.00
50'000	0	0	0	0	0.00
60'000	89	0	0	-89	-100.00
70'000	177	0	0	-177	-100.00
80'000	314	0	0	-314	-100.00
90'000	553	85	85	-468	-84.63
100'000	808	223	223	-585	-72.40
150'000	3'056	2'307	2'307	-749	-24.51
200'000	7'990	6'281	6'281	-1'709	-21.39
300'000	19'677	16'930	16'930	-2'747	-13.96
400'000	31'377	28'630	28'630	-2'747	-8.75
500'000	43'064	40'317	40'317	-2'747	-6.38

Comparaisons
de la charge fiscale pour
la période fiscale 2007

Contribuables avec deux enfants				
Couple marié, un revenu				
Revenu brut	Droit en vigueur étre de 7,6 %		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %	
	Montant d'impôt en fr.	en fr.	Montant d'impôt en fr.	Différence de charge en fr. en %
30'000	0	0	0	0 0.00
40'000	0	0	0	0 0.00
50'000	0	0	0	0 0.00
60'000	73	73	0	-73 -100.00
70'000	161	161	0	-161 -100.00
80'000	282	282	83	-199 -70.57
90'000	505	505	184	-321 -63.56
100'000	760	760	312	-448 -58.95
150'000	2'944	2'944	1'834	-1'110 -37.70
200'000	7'782	7'782	4'556	-3'226 -41.45
300'000	19'469	19'469	12'983	-6'486 -33.31
400'000	31'169	31'169	23'705	-7'464 -23.95
500'000	42'856	42'856	35'136	-7'720 -18.01

Comparaisons
de la charge fiscale
pour la période fiscale
2007

Contribuables avec deux enfants					
Concubins, un revenu					
Revenu brut	Droit en vigueur étriqué de 7,6 %		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %		
	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	en %
30'000	0	0	0	0	0.00
40'000	0	0	0	0	0.00
50'000	0	0	0	0	0.00
60'000	89	107	107	18	20.22
70'000	177	283	283	106	59.89
80'000	314	564	564	250	79.62
90'000	553	925	925	372	67.27
100'000	808	1'360	1'360	552	68.32
150'000	3'056	4'774	4'774	1'718	56.22
200'000	7'990	9'808	9'808	1'818	22.75
300'000	19'677	21'168	21'168	1'491	7.58
400'000	31'377	32'868	32'868	1'491	4.75
500'000	43'064	44'555	44'555	1'491	3.46

Comparaisons
de la charge fiscale
pour la période fiscale
2007

Contribuables avec deux enfants					
Répartition des revenus 70 / 30					
Couple marié, deux revenus					
		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %			
		Droit en vigueur étiré de 7,6 %		Montant d'impôt	
Revenu brut		Montant d'impôt		Différence de charge	
en fr.		en fr.		en fr. en %	
30'000	0	0	0	0	0.00
40'000	0	0	0	0	0.00
50'000	0	0	0	0	0.00
60'000	0	0	0	0	0.00
70'000	66	66	0	-66	-100.00
80'000	154	154	0	-154	-100.00
90'000	272	272	0	-272	-100.00
100'000	499	499	90	-409	-81.96
150'000	2'345	2'345	1'118	-1'227	-52.32
200'000	6'417	6'417	3'328	-3'089	-48.14
300'000	17'961	17'961	10'897	-7'064	-39.33
400'000	29'505	29'505	21'222	-8'283	-28.07
500'000	41'127	41'127	32'439	-8'688	-21.12

Comparaisons
de la charge fiscale pour
la période fiscale 2007

Contribuables avec deux enfants			
Répartition des revenus 70 / 30			
Concubins, deux revenus			
Droit en vigueur étiré de 7,6 %		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %	
Revenu brut	Montant d'impôt	Montant d'impôt	Différence de charge
en fr.	en fr.	en fr.	en fr. en %
30'000	0	0	0 0.00
40'000	0	0	0 0.00
50'000	0	0	0 0.00
60'000	0	0	0 0.00
70'000	0	0	0 0.00
80'000	84	0	-84 -100.00
90'000	166	0	-166 -100.00
100'000	248	78	-170 -68.53
150'000	1'151	1'073	-78 -6.80
200'000	2'940	3'396	456 15.51
300'000	10'613	11'241	628 5.91
400'000	20'566	21'137	571 2.78
500'000	31'086	32'053	967 3.11

Comparaisons
de la charge
fiscale pour la
période fiscale
2007

Contribuables avec deux enfants					
Répartition des revenus 50 / 50					
Couple marié, deux revenus					
Droit en vigueur		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %			
éité de 7,6 %		Montant d'impôt		Différence de charge	
Revenu brut	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	en %
30'000	0	0	0	0	0.00
40'000	0	0	0	0	0.00
50'000	0	0	0	0	0.00
60'000	0	0	0	0	0.00
70'000	66	66	0	-66	-100.00
80'000	154	154	0	-154	-100.00
90'000	272	272	0	-272	-100.00
100'000	499	499	90	-409	-81.96
150'000	2'393	2'393	1'148	-1'245	-52.03
200'000	6'378	6'378	3'314	-3'064	-48.04
300'000	17'740	17'740	10'725	-7'015	-39.54
400'000	29'427	29'427	21'150	-8'277	-28.13
500'000	41'127	41'127	32'439	-8'688	-21.12

Comparaisons
de la charge
fiscale pour la
période fiscale
2007

Contribuables avec deux enfants					
Répartition des revenus 50 / 50					
Concubins, deux revenus					
Droit en vigueur étrié de 7,6 %		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %			
Revenu brut	Montant d'impôt en fr.	Montant d'impôt en fr.	Différence de charge en fr.	en %	
30'000	0	0	0	0	0.00
40'000	0	0	0	0	0.00
50'000	37	0	0	-37	-100.00
60'000	71	42	42	-29	-40.72
70'000	105	92	92	-13	-12.13
80'000	141	158	158	17	12.38
90'000	179	253	253	74	41.10
100'000	243	385	385	142	58.66
150'000	1'088	1'422	1'422	334	30.72
200'000	2'822	3'432	3'432	610	21.60
300'000	8'615	10'385	10'385	1'770	20.55
400'000	18'635	20'369	20'369	1'734	9.31
500'000	30'425	31'544	31'544	1'119	3.68

Comparaisons
de la charge fiscale
pour la période fiscale
2007

Contribuables sans enfants					
Personne seule					
Droit en vigueur		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %			
étiré de 7,6 %		Montant d'impôt		Différence de charge	
Revenu brut	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	en %
30'000	71	0	-71	-100.00	
40'000	141	0	-141	-100.00	
50'000	243	115	-128	-52.61	
60'000	475	298	-177	-37.26	
70'000	727	592	-135	-18.58	
80'000	983	960	-23	-2.29	
90'000	1'453	1'408	-45	-3.12	
100'000	2'014	1'929	-85	-4.24	
150'000	5'570	5'714	144	2.59	
200'000	10'645	10'924	279	2.62	
300'000	22'525	22'390	-135	-0.60	
400'000	34'392	34'077	-315	-0.92	
500'000	46'272	45'777	-495	-1.07	

Comparaisons
de la charge fiscale pour
la période fiscale 2007

Contribuables sans enfants				
Couple marié, un revenu				
Droit en vigueur étiré de 7,6 %		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %		
Revenu brut	Montant d'impôt	Montant d'impôt	Différence de charge	
en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	en %
30'000	0	0	0	0.00
40'000	33	0	-33	-100.00
50'000	121	0	-121	-100.00
60'000	209	110	-99	-47.37
70'000	397	241	-156	-39.29
80'000	655	370	-285	-43.51
90'000	940	624	-316	-33.62
100'000	1'280	881	-399	-31.17
150'000	4'002	2'964	-1'038	-25.94
200'000	9'550	6'205	-3'345	-35.03
300'000	21'237	15'365	-5'872	-27.65
400'000	32'937	26'334	-6'603	-20.05
500'000	44'624	37'862	-6'762	-15.15

**Comparaisons
de la charge fiscale pour
la période fiscale 2007**

Contribuables sans enfants				
Concubins, un revenu				
Revenu brut en fr.	<i>Droit en vigueur</i> épiré de 7,6 %		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étrement de 6,5 %	
	Montant d'impôt en fr.	en fr.	Montant d'impôt en fr.	Différence de charge en fr. en %
30'000	71	42	-29	-40.72
40'000	141	158	17	12.38
50'000	243	385	142	58.66
60'000	475	708	233	49.05
70'000	727	1'115	388	53.35
80'000	983	1'594	612	62.24
90'000	1'453	2'153	700	48.14
100'000	2'014	2'784	770	38.20
150'000	5'559	6'985	1'426	25.66
200'000	10'645	12'357	1'712	16.08
300'000	22'512	23'898	1'386	6.16
400'000	34'392	35'598	1'206	3.51
500'000	46'259	47'285	1'026	2.22

Comparaisons
de la charge fiscale pour
la période fiscale 2007

Contribuables sans enfants			
Répartition des revenus 70 / 30			
Couple marié, deux revenus			
Revenu brut en fr.	<i>Droit en vigueur</i> étiré de 7,6 %	Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %	
	Montant d'impôt en fr.	Montant d'impôt en fr.	Différence de charge en fr. en %
30'000	0	0	0 0.00
40'000	0	0	0 0.00
50'000	26	0	-26 -100.00
60'000	114	96	-18 -15.79
70'000	202	213	11 5.45
80'000	376	346	-30 -7.98
90'000	640	584	-56 -8.75
100'000	932	847	-85 -9.12
150'000	3'252	2'870	-382 -11.75
200'000	8'185	5'976	-2'209 -26.99
300'000	19'742	14'917	-4'825 -24.44
400'000	31'286	25'700	-5'586 -17.85
500'000	42'908	37'133	-5'775 -13.46

Comparaisons
de la charge fiscale pour
la période fiscale 2007

Contribuables sans enfants					
Répartition des revenus 70 / 30					
Concubins, deux revenus					
Revenu brut en fr.	Droit en vigueur étiré de 7,6 %		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %		
	Montant d'impôt en fr.	en fr.	Montant d'impôt en fr.	Différence de charge en fr.	en %
30'000	0	0	0	0	0,00
40'000	57	57	29	-28	-49,12
50'000	105	105	92	-13	-12,13
60'000	156	156	185	29	18,25
70'000	219	219	358	139	63,54
80'000	413	413	568	155	37,65
90'000	596	596	816	220	36,84
100'000	798	798	1'157	359	45,00
150'000	2'478	2'478	3'381	904	36,47
200'000	5'244	5'244	6'714	1'470	28,04
300'000	13'286	13'286	15'635	2'349	17,68
400'000	23'387	23'387	25'839	2'452	10,49
500'000	34'035	34'035	36'757	2'722	8,00

Comparaisons
de la charge fiscale pour
la période fiscale 2007

Contribuables sans enfants			
Répartition des revenus 50 / 50			
Couple marié, deux revenus			
Revenu brut en fr.	<i>Droit en vigueur</i> étre de 7,6 %	Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %	
	Montant d'impôt en fr.	Montant d'impôt en fr.	Différence de charge en fr. en %
30'000	0	0	0 0.00
40'000	0	0	0 0.00
50'000	26	0	-26 -100.00
60'000	114	96	-18 -15.79
70'000	202	213	11 5.45
80'000	376	346	-30 -7.98
90'000	640	584	-56 -8.75
100'000	932	847	-85 -9.12
150'000	3'304	2'906	-398 -12.05
200'000	8'146	5'948	-2'198 -26.98
300'000	19'521	14'722	-4'799 -24.58
400'000	31'208	25'625	-5'583 -17.89
500'000	42'908	37'133	-5'775 -13.46

Comparaisons
de la charge fiscale pour
la période fiscale 2007

Contribuables sans enfants					
Répartition des revenus 50 / 50					
Concubins, deux revenus					
<i>Droit en vigueur</i>		Réforme de l'imposition du couple et de la famille avec étirement de 6,5 %			
<i>étiré de 7,6 %</i>		Montant d'impôt		Différence de charge	
Revenu brut	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	en %
30'000	0	0	0	0	0.00
40'000	0	0	0	0	0.00
50'000	74	0	0	-74	-100.00
60'000	142	84	84	-58	-40.72
70'000	209	185	185	-24	-11.65
80'000	281	317	317	36	12.73
90'000	359	506	506	147	41.10
100'000	485	770	770	285	58.66
150'000	1'716	2'684	2'684	968	56.45
200'000	4'029	5'568	5'568	1'539	38.20
300'000	11'139	13'992	13'992	2'853	25.61
400'000	21'290	24'715	24'715	3'425	16.09
500'000	33'170	36'123	36'123	2'953	8.90

Appendice 2

Barème selon paquet fiscal (dès la période fiscale 2007) avec compensation de 6,5 %

Barème paquet fiscal (dès la période fiscale 2007) avec compensation des effets de la progression à froid de 6,5%				Montants d'impôt	
	Revenu imposable		Taux		fr.
	fr.	fr.	%		
première tranche de	15'200		0,00		-
tranche suivante de ... jusqu'à	7'700	22'900	0,75		57,75
tranche suivante de ... jusqu'à	9'200	32'100	1,50		195,75
tranche suivante de ... jusqu'à	9'200	41'300	3,00		471,75
tranche suivante de ... jusqu'à	9'200	50'500	4,00		839,75
tranche suivante de ... jusqu'à	9'200	59'700	5,00		1'299,75
tranche suivante de ... jusqu'à	9'200	68'900	6,00		1'851,75
tranche suivante de ... jusqu'à	9'200	78'100	7,00		2'495,75
tranche suivante de ... jusqu'à	11'800	89'900	8,00		3'439,75
tranche suivante de ... jusqu'à	11'600	101'500	9,00		4'483,75
tranche suivante de ... jusqu'à	12'800	114'300	10,00		5'763,75
tranche suivante de ... jusqu'à	12'700	127'000	11,00		7'160,75
tranche suivante de ... jusqu'à	8'200	135'200	11,50		8'103,75
tranche suivante de ... jusqu'à	29'300	164'500	12,00		11'619,75
tranche suivante de ... jusqu'à	35'100	199'600	12,50		16'007,25
tranche suivante de ... jusqu'à	463'100	662'700	13,00		762'10,25
	662'800	und mehr	11,50		

<u>Splitting partiel pour contribuables</u> avec imposition conjointe	
Pour calculer le taux déterminant des contribuables avec imposition conjointe (art. 9 al. 1 LIPFD), il faut diviser le revenu imposable par 1,9	
Début de l'assujettissement	
Revenu imposable en francs	18'600
- personnes seules	32'300
- contribuables avec imposition conjointe	
Montant d'impôt minimal en francs	25,00

Appendice 3

Paquet fiscal: déductions de l'impôt fédéral direct (année fiscale 2007)

	Droit en vigueur		Paquet fiscal	
	Aujourd'hui (fr.)	Après compens. 7,6% Période fiscale 2007 (fr.)	Décision des Chambres (fr.)	Après compens. 6,5% Période fiscale 2007 (fr.)
Déduction pour primes d'assurances (max.)				
- couples mariés	3'100	3'300	0*	0*
- personnes seules	1'500	1'700	0*	0*
- déduction supplémentaire par enfant	700	700	0*	0*
Déduction pour double activité (max.)	7'000	7'600	-	-
Déduction pour enfant	5'600	6'100	9'300	9'900
Déduction pour frais de garde (max.)	-	-	7'000	7'500
Déduction générale	-	-	1'400	1'500
Déduction pour frais de ménage (pers. seules)	-	-	11'000	11'700
Déduction pour famille monoparentale (max.)	-	-	5'500	5'900

0* = Remplacement par la déduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire

